

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° **0181** /CPE/MINEF/CAB/DU _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n° _____ du _____ rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société **FANGA SARL SARL BP. 4861 YAOUNDE** représentée par **MONSIEUR GNASSI à MENIK** en qualité de **GERANT**,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale de 2 500 ha

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **74 092** ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1001** et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° **09 006** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- l'inventaire d'aménagement;
- l'élaboration du plan d'aménagement;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année;
- la construction ou la détention d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges.

» **Article 5:** Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat, l'effectivité d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure de la société effectue les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.



al(4): Toutes les contre expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(5): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux "Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun".

al(6): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(7): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, chaque année, de déposer auprès de l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette qui ne peut excéder 2 500 ha. L'attribution de la deuxième et troisième assiette de coupe reste conditionnée respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet du plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm.

al(3): Le concessionnaire est tenu de respecter toutes les clauses du cahier des charges, notamment et sans s'y limiter, les diamètres minima d'exploitation, les carnets de chantier, le martelage des tiges abattues et les lettres de voiture.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année auprès de l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'activité un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.



Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à Yaoundé, le 15 AVR. 1998

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ FANGA SARL

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS

GNASSI MENIK
GNASSI MENIK



[Handwritten signature]

Sylvestre NAAH ONDOA

ANNEXE N°

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION FORESTIERE
N° 1001 (UFA = 09 006)

PROVINCE DU SUD
DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO
ARRONDISSEMENTS DE DJOUM ET MINTOM II

Le point de base A de la concession N° 09 006 se trouve à BI, au confluent des rivières Ebé et Dja.

Cette concession est limitée :

AU NORD, par le Dja en amont jusqu'au point B situé à Aiéné au passage de la piste Azem-Mbouma, la droite de gisement 166 grades distance de 4,2 km, la rivière Menyïn en amont jusqu'au point C situé à 1,6 km de son confluent avec Abéé, la droite de gisement 384 grades distante de 2,4 km, la rivière Kpwa en aval jusqu'au point D situé au passage de la piste Azem-Mbouma, la droite de gisement 373 grades, la rivière Dja en amont jusqu'à son confluent avec une rivière non dénommée situé à 18 km à l'Ouest de sa rencontre avec Momo, soit E ce point.

A L'EST, par la droite EF = 3,0 km de gisement 160 grades, l'affluent gauche immédiat de Momo en aval puis Momo et Avo en amont jusqu'à son confluent avec Otong Akok.

AU SUD, par la droite de gisement 100 grades, la rivière Doumoungou en aval jusqu'au point G situé à 3,6 km, les droites (GH = 1,0 km de gisement 300 grades, HI = 1,8 km de gisement 33 grades, IJ = 5,8 km de gisement 100 grades), JK = 2,0 km de gisement 33 grades), l'affluent droit immédiat de Momo en aval sur 1,4 km jusqu'au point L. Elle y est aussi limitée par les droite (LM = 2,4 km et MN = 1,8 km de gisements 190 et 129 grades), l'affluent immédiat de Beukoulou en aval jusqu'au passage de la route menant à Mintom II puis son affluent gauche immédiat en amont sur 0,6 et son affluent droit immédiat en amont jusqu'au point O situé à 1,6 km de leur affluent.

Ensuite, par les droites (OP = 7,4 km) ; PQ = 3,4 km ; QR = 3,7 km ; RS = 1,8 km et ST = 1,4 km de gisements respectifs 70 ; 99 ; 129 ; 200 et 129 grades) la rivière Menyïn en aval jusqu'au point U situé à 1,6 km, la droite de gisement 164 grades distante de 4,4 km, l'affluent gauche immédiat de Abéé en aval puis Abéé et Memvyan en amont sur 1,3 km jusqu'au point V, la droite VW = 4,0 km de gisement 105 grades, l'affluent gauche immédiat de Kpwa et Kpwa en aval jusqu'au point X se trouvant à 1,3 km de leur confluent.

Enfin, par les droites (XY = 1,5 km, YZ = 2,0 de gisements 83 et 120 grades), l'affluent droit immédiat de Mvoulou en aval jusqu'au point Z1 situé à 2,6 km, les droites (Z1Z2 = 3,2 km, Z2Z3 = 3,4 km de gisements 99 et 165 grades), les rivières Kon et Ebé en aval jusqu'au point A.

La concession ainsi décrite couvre une superficie de Soixante Quatorze Mille Quatre Vingt Douze hectares assise sur deux (02) communes.

Commune de DJOUN = 38 332 hectares ✓

Commune de MINTOM = 35 760 hectares ✓

7402